

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF CETAC

7 RUE DES FUSILLES
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/VT/2026/N°217GR
Code AIOT : 0007402278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement EDF CETAC implanté 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit au titre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC
- 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les Turbines à combustion (TAC) font partie du Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion (CETAC) d'Île-de-France dont la puissance totale disponible est de 1 395 MWe.

L'établissement est situé sur la parcelle « Arrighi », et a pour rôle la production d'électricité pour un fonctionnement en extrême pointe. Il vise notamment à assurer la sécurité du réseau et à éviter le « black out ».

Le site comprend deux turbines associées à deux alternateurs délivrant 125 MWe chacun (2 x 400MWth).

Les turbines sont alimentées par du fioul domestique (FOD) brûlé avec adjonction d'eau, dans une chambre de combustion dans laquelle est injecté de l'air sous pression.

La tension fournie par l'alternateur est de 11 500 V. Un transformateur l'amène ensuite à 225 000 V.

Situation administrative

Le classement des installations et activités au sein de l'établissement EDF CETAC est le suivant :

Libellé simplifié de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	4734-2-a	11 475 t	Autorisation Seveso Seuil bas
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique	3110	794 MW	Autorisation

nominale totale égale ou supérieure à 50 MW			
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, [...] 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	1434-2	300 m ³ /h	Autorisation
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽²⁾ étant supérieure à 50 kW [...] (2) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2925-1	84 kW	Déclaration

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (Industrial Emissions Directive).

L'établissement est notamment soumis aux dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2007/2737 du 13/07/2007 ;
- arrêté préfectoral n°2012/1545 du 10/05/2012 ;
- arrêté préfectoral n°2021/3920 du 26/10/2021 ;
- arrêté préfectoral n°2022/04631 du 22/12/2022 ;
- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 [NOR : TREP1726535A].

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détermination des débits de gaz de combustion à partir de la consommation d'énergie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Taux application solution moussante	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Sans objet
3	Conformité installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.3.5	Sans objet
4	Etanchéité des dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.1	Sans objet
5	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.2	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.2	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.4	Sans objet
8	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.3	Sans objet
9	Moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	complémentaires à la stratégie incendie	article 43-7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le rapport de l'étude réalisée afin de démontrer précisément que le compteur mécanique des TACs, qu'il considère comme débitmètre volumique au sens de la norme NF EN 16911-1, ne nécessite pas d'étalonnage régulier, et cela sans que sa fiabilité de mesure ne soit compromise dans le temps.

Si les conclusions de l'étude indiquent qu'il est nécessaire d'étalonner les compteurs mécaniques, il revient à l'exploitant de remettre à l'Inspection des installations classées un certificat d'étalonnage traçable produit pour ces appareils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination des débits de gaz de combustion à partir de consommation d'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des débits de gaz de combustion à partir de la consommation d'énergie
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la section I du chapitre VI du présent titre dans ses conditions représentatives. Demande formulée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12/12/2023 Contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 de prescriptions générales relatif aux installations classées 3110 supérieures à 50 MW, la norme NF EN 16911-1 et le guide FDX43-140, visés par l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures air, eau et sols dans les ICPE à autorisation, ne sont pas respectés, en ce qui concerne la détermination des débits de gaz et fumées. Il justifiera les dispositions prises, soit pour respecter les méthodes normalisées de référence en calculant correctement le débit à partir de la consommation d'énergie conformément aux dispositions de la norme NF EN 16911-1 et au guide FDX43-140, soit en mesurant en continu le débit des gaz de combustion. Demande formulée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 30/09/2025 L'exploitant doit justifier plus précisément, en fournissant les éventuels documents techniques nécessaires à sa démonstration, que le compteur mécanique des TACs, qu'il considère comme débitmètre volumique au sens de la norme NF EN 16911-1, ne nécessite pas d'étalonnage régulier, et cela sans que sa fiabilité de mesure ne soit compromise dans le temps. Dans le cas contraire, il lui revient de remettre à l'Inspection un certificat d'étalonnage traçable produit pour cet appareil.
Constats :

Dans son courriel du 21/01/2026, l'exploitant indique que la société 2MSE a été retenue pour l'installation des débitmètres ultrasoniques non intrusif étalonnés en parallèle des compteurs FOD d'Arrighi 1 et 2 à partir du 27/01/2026 afin de faire un comparatif des valeurs entre les deux systèmes lors des phases de fonctionnement. L'exploitant a décidé d'installer ces compteurs pendant 2 mois donc jusqu'au 27/03/2026. A la date de l'inspection, le 28/04/2026, l'inspection n'a pas reçu le rapport d'analyse des mesures effectuées afin de démontrer que, que le compteur mécanique des TACs, qu'il considère comme débitmètre volumique au sens de la norme NF EN 16911-1, ne nécessite pas d'étalonnage régulier, et cela sans que sa fiabilité de mesure ne soit compromise dans le temps. Par courriel du 19/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'à la suite d'une erreur de compréhension du besoin de leur prestataire le rapport d'interprétation des mesures était à refaire. Du fait de la récurrence du constat, l'inspection des installation propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Non-conformité : Contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, l'exploitant n'utilise pas de méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de l'étude réalisée afin de démontrer précisément que le compteur mécanique des TACs, qu'il considère comme débitmètre volumique au sens de la norme NF EN 16911-1, ne nécessite pas d'étalonnage régulier, et cela sans que sa fiabilité de mesure ne soit compromise dans le temps. Si les conclusions de l'étude indiquent qu'il est nécessaire d'étalonner les compteurs mécaniques, il revient à l'exploitant de remettre à l'Inspection des installations classées un certificat d'étalonnage traçable produit pour ces appareils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Taux application solution moussante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Taux d'application
Prescription contrôlée : 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus

importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

Annexe 5 :

Taux d'application d'extinction et durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie ne prévoyant pas l'intervention des services d'incendie et de secours

A. - Taux d'application d'extinction forfaitaires

Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies de liquides inflammables définis au point 43-1 du présent arrêté, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont a minima, sauf dispositions différentes prescrites par le préfet au vu des justifications apportées par l'exploitant, ceux fixés dans le tableau suivant :

TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE non miscible à l'eau	LIQUIDE miscible à l'eau
Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse)	4 litres par mètre carré et par minute	4 litres par mètre carré et par minute
Moyen d'application réalisant une application indirecte (par exemple projection avec canon ou lance sur le réservoir)	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute
Moyen d'application réalisant une application directe (projection avec canon ou lance sans toucher le réservoir)	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute

Constats :

L'exploitant a montré sa note de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en date du 15/09/2025 (n°T-30508800-2014-005656C) indiquant que, dans le cadre d'un feu de bac, le taux d'application de la mousse est de 4,4 litres par mètre carré et par minute.

Cela dépasse le minimum réglementaire de 4 litres par mètre carré et par minute.

Le point de contrôle est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection le dernier rapport de vérification électrique en date du 10/10/2025. Ce rapport ne comportait aucune observation pour la partie haute tension. En ce qui concerne la partie basse tension, il y avait notamment une observation qui concernait l'installation d'un dispositif différentiel à courant résiduel de 30mA sur le circuit de prise de courant. Par courriel du 19/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un dispositif différentiel à courant résiduel 30mA sur le circuit de prise de courant a été installé pour la zone 11 - Local déminéralisation le 13 mai 2026. L'exploitant suit dans sa GMAO l'ensemble des actions correctives mises en place pour lever les non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques. Aucune non-conformité n'est relevée par l'inspection des installations classées concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En ce qui concerne les procédures, l'exploitant dispose d'un document, datant du 01/01/2012 et

modifié le 07/12/2012, détaillant les actions à réaliser pour la vidange et la vérification des rétentions.

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées le 19/05/2026 le rapport VR-2025-ARR-003-0 et VR-2025-ARR-004-0, daté du 15/01/2026, relatifs à la visite d'inspection interne annuelle des rétentions A0 BKI 0101 BA et A0-BKI 0201 BA. **Ces rapports indiquent que les deux rétentions sont en bon état et qu'il n'y a pas de fissuration.**

L'exploitant a également indiqué dans son courriel du 19/05/2026 que l'outil numérique « E-soms » (outil servant à tracer les remarques remontées lors des rondes quotidiennes) a été modifié afin d'intégrer dans le rapport des rondes la traçabilité de l'absence d'hydrocarbures dans les rétentions et la vidange de celles-ci. Les opérations de contrôle et les travaux sur les rétentions sont enregistrés dans notre outil de GMAO « ASTHER ». Cette modification pourra être constatée lors d'une prochaine inspection.

Aucune non-conformité n'est relevée par l'inspection des installations classées concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de dangers défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Il a été constaté que les réservoirs de stockage de produit dangereux situés dans la zone huilerie du site, étaient conformes à la prescription contrôlée.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés dans la zone huilerie sont regroupées dans un classeur rangé dans une armoire installée dans cette zone.

L'inspection a également constaté que le réservoir à émulseur (FFC 3% N-TP, sans PFAS) du site de 7m3 était conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier compilant l'ensemble des vérifications réglementaires. L'inspection a contrôlé par échantillonnage les dates affichées sur les étiquettes des extincteurs et du RIA du local pomperie (novembre 2025). Elles sont cohérentes avec ce qui était indiqué sur le registre de suivi de l'exploitant. Aucune non-conformité n'est relevée par l'inspection des installations classées concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'inspection a contrôlé ce point par sondage. Dans le local huilerie, il y avait des consignes de sécurité affichées relatives au dépotage du FOD depuis les camions. Il était également noté les numéros des fiches réflexes associées. Aucune non-conformité n'est relevée par l'inspection des installations classées concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée : En plus des moyens de défense contre l'incendie spécifiques au dépôt de fioul domestique détaillés au Titre 8 ci-après, l'établissement doit disposer au minimum des moyens définis ci-après : - des extincteurs portatifs, appropriés aux risques à combattre, répartis par des accès et des dégagements à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres. [...] - un local de pompage d'eau incendie comprenant 2 pompes de 180 m³/h. Les moyens de pompage doivent être assurés par deux sources d'énergie distinctes (thermique et électrique). [...]
Constats : L'inspection a constaté sur site la présence des 2 pompes avec un débit de 180 m³/h disposant de 2 sources d'énergies distinctes. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis conformément à la réglementation en vigueur. Aucune non-conformité n'est relevée par l'inspection des installations classées concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires
Prescription contrôlée : En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : D'après le chapitre 5, page 2, du plan d'organisation interne (POI) de l'exploitant, ce dernier dispose d'un réservoir incendie 630 m³ qui se remplit automatiquement en cas d'utilisation. Selon le POI, en considérant le scénario le plus majorant qui est un feu de cuvette, l'extinction de cette incendie nécessiterait 104 m³ d'eau. L'exploitant dispose donc de ressources en eau 6 fois supérieure aux besoins estimés. Ce qui est conforme à la prescription contrôlée. De plus, l'exploitant dispose de 2 réservoirs d'eau déminéralisée de 1 420 m³. Il en est de même pour l'émulseur, le scénario majorant estime à 3,22m³ le besoin en émulseur. Le site dispose d'une réserve de 7 m³ d'émulseur soit une réserve 2,2 fois supérieure aux besoins estimés. Aucune non-conformité n'est relevée par l'inspection des installations classées concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite